

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS)





Renseignements généraux concernant le PACS

Où peut-on se pacser ?

Dans sa commune de résidence (PACS sans contrat)

Chez un notaire (Pacs avec contrat)

Comment fixer la date ?

Vous êtes invités à déposer le dossier complet aux heures d'ouverture du département des formalités administratives.

Après examen du dossier, vous serez contactés par le département afin de convenir d'un RDV pour l'enregistrement de votre PACS.

Lors de ce RDV, la présence des deux partenaires est obligatoire munis de l'original de leur pièce d'identité.

Attention : L'enregistrement se fera sur rendez-vous le lundi, mardi, jeudi (toute la journée) et vendredi (uniquement l'après-midi).

Tout dossier rendu incomplet ne sera pas pris en charge par le département des formalités administratives.

Qui peut se pacser?

Il faut impérativement :

- être majeur (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- être juridiquement capable (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)
- être français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est français)
- ne pas être mariés ou pacsés
- ne pas avoir entre eux de lien de parenté ni de lien d'alliance

Pièces à produire obligatoirement pour obtenir un rendez-vous

- La déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (ci-joint cerfa n° 15725-02) en 1 exemplaire
- La convention-type de PACS (ci-joint cerfa 15726-02) en 2 exemplaires
Ou convention spécifique rédigée par vos soins en 2 exemplaires
- Actes de naissance (intégral) de moins de 3 mois
- Pièces d'identité en cours de validité (originaux + photocopies recto-verso, l'original sera exigé lors de l'enregistrement du PACS)
- Acte de décès du conjoint précédent (en cas de veuvage)
- Acte de mariage portant mention de divorce (en cas de divorce) si la mention de divorce ne figure pas en marge de l'acte de naissance
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois à vos deux noms

Pour les personnes de nationalité étrangère, aux pièces précédentes il convient d'ajouter :

- L'acte de naissance traduit par un traducteur assermenté (expert près de la Cour d'appel de Paris). L'acte doit être légalisé ou revêtu de l'apostille par le consulat de France du pays d'origine et de moins de 6 mois
- Certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade
- Certificat de célibat délivré par le consulat ou l'ambassade
- Certificat de non-PACS de moins de 3 mois. A demander auprès du Ministère des affaires étrangères, service central état civil, 11 rue de la Maison blanche, 44941 Nantes cedex 9
- Certificat de non-inscription au répertoire civil de moins de 3 mois
A demander auprès du Ministère des affaires étrangères, service central état civil, 11 rue de la Maison blanche, 44941 Nantes cedex 9 si la personne étrangère réside en France depuis plus d'un an



Mairie de Brunoy
Place de la Mairie - BP 83
91805 Brunoy cedex

